31e Année — N° 694 NUMERO SPECIAL 28 Décembre 1950

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

**ABONNEMENTS**

| | UN AN | SIX MOIS |
|---|---|---|
| Togo, France et Colonies . . | 600 fr. | 350 fr. |
| Etranger . . . . . | 700 fr. | 400 fr. |

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr. Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 30 fr. Etranger : Port en sus.

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

| | |
|---|---|
| la ligne . . . . . | 20 f |
| Minimum . . . . . | 100 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum | 100 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

1950

28 décembre — N° 1061-50/PTT. — Arrêté portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française. 1

28 décembre — N° 1062-50/PTT. — Arrêté portant réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur. . . . . 2

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes et télécommunications

*Taxes*

*ARRETE N° 1.061-50/P.T.T. du 28 décembre 1950.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 57/PTT. du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française,

Vu le radiotélégramme n° 50.143/AE/Fisc. du 23 décembre 1950 du Ministère de la France d'outre-mer — Direction Economique et Fiscalité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 57/PTT. du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIOO.

*DELIBERATION N° 57/PTT. portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française.*

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 731-49/PTT. du 8 septembre 1949 rendant exécutoires les délibérations nos 58 et 61-49/PTT. des 1er juin et 24 août 1949 de l'Assemblée Représentative Togolaise;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe I « Lettres et paquets clos » de l'article premier de la délibération n° 58-49/PTT. du 1er juin 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances des services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :

LETTRES ET PAQUETS CLOS :

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Jusqu'à | 20 grammes | | | | | 10 francs |
| Au-dessus de | 20 — | jusqu'à | 50 grammes | | | 12 — |
| — | 50 — | — | 100 | — | | 15 — |
| — | 100 — | — | 300 | — | | 22 — |
| — | 300 — | — | 500 | — | | 30 — |
| — | 500 — | — | 1.000 | — | | 45 — |
| — | 1.000 — | — | 1.500 | — | | 60 — |
| — | 1.500 — | — | 2.000 | — | | 75 — |
| — | 2.000 — | — | 3.000 | — | | 100 — |
| | Poids maximum | | 3.000 grammes. | | | |

Les boîtes avec valeurs déclarées dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles de la taxe de 100 francs CFA. majorée de 25 francs CFA. par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent.

Poids maximum 15 kilogrammes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — L'article 3 de la délibération n° 58-49/PTT. du 1er juin 1949 sus-visée est annulé et remplacé par le suivant :

Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de la Métropole et des territoires français d'Outre-Mer destinés à être acheminés par la voie aérienne sont fixés comme suit :

1°/ — France, Afrique du Nord, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Côte Française des Somalis :

L. C. : Jusqu'à 10 grammes . . . sans surtaxe
Au-dessus de 10 grammes : 8 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total arrondi au multiple de 5 grammes supérieur).

A. O. . . . . 10 francs par 20 grammes
Journaux et écrits périodiques — 5 francs par 20 grammes.

2°/ — Madagascar, Réunion, Indes Françaises, Indochine, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Etablissements Français d'Océanie, Département Français d'Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique) Saint Pierre et Miquelon :

L. C. : Jusqu'à 10 grammes . . . sans surtaxe
Au-dessus de 10 grammes : 15 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total arrondi au multiple de 5 grammes supérieur).

A. O. . . . . 20 francs par 20 grammes
Journaux et écrits périodiques — 10 francs par 20 grammes.

ART. 3. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 octobre 1950.

*Le Président de l'A. R. T.,*
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*
Rodolphe TRÉNOU.

---

*ARRETE N° 1.062-50/P.T.T. du 28 décembre 1950.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 58/PTT. du 24 octobre 1950 portant réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur,

Vu le radiotélégramme n° 50.143/AE/Fisc. du 23 décembre 1950 du Ministère de la France d'outre-mer — Direction Economique et Fiscalité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 58/PTT. du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.
Y. DIGO.

---

*DELIBERATION N° 58/P.T.T. portant réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur.*

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 542/PTT. du 30 juin 1948 promulguant la délibération n° 26-48/PTT. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo, les taxes de transport par voie terrestre des colis postaux sont fixées comme suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Jusqu'à | 3 kgs. | | | 30 francs |
| Au-dessus de | 3 — | jusqu'à | 5 kgs. | 45 — |
| — | 5 — | — | 10 — | 75 — |
| — | 10 — | — | 15 — | 110 — |
| — | 15 — | — | 20 — | 140 — |

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 octobre mil neuf cent cinquante.

*Le Président de l'A. R. T.,*
Sylvanus OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*
Rodolphe TRÉNOU.

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE M. C. LOMÉ — TOGO
DÉPÔT LÉGAL N° 125